

Règlement Départemental d'Aide Sociale

Insertion, Prévention Santé, Logement

Juin 2022



LE DÉPARTEMENT

INSERTION, PRÉVENTION SANTÉ ET LOGEMENT

INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE	3
RSA - Allocation	5
RSA - Accompagnement	8
Programme Départemental d'Insertion – Prestations d'Accompagnement	10
Fonds d'Urgence Départemental.	13
Programme Départemental d'Insertion - Aides Individuelles	11
Fonds d'aide aux jeunes	15
PRÉVENTION SANTE	17
LA VACCINATION	19
LE CeGIDD	20
Le Centre de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT)	22
LOGEMENT	25
Fonds Solidarité Logement (FSL)	27
ANNEXES	31
Liste et adresses des Maisons Départementales des Solidarités	33
Règlement des aides individuelles du Programme Départemental D'insertion	35
Fonds d'Urgence Départemental Règlement intérieur : actualisation du 3 juillet 2020	40
Le règlement intérieur du FAJ	42
Le calendrier vaccinal	56
Critères et barèmes FSL	59

INSERTION SOCIO PROFESSIONNELLE





RSA - Allocation

Références légales

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009

Articles L262-1 et suivants et Art R262-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nature de la prestation

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) est une allocation financière qui vient en complément d'autres droits qui sont à faire valoir prioritairement (indemnités journalières CPAM, allocations pôle emploi, pension alimentaire, retraite...) : Le Revenu de Solidarité Active est donc un droit subsidiaire.

Cette allocation est financée par le Département et versée par la CAF ou la MSA et garantit un niveau de revenu minimum.

Le Revenu de Solidarité Active (RSA) varie en fonction de la composition du foyer et du niveau de ressources. Il peut venir compléter un salaire, et a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, de lutter contre la pauvreté et de favoriser l'insertion sociale et professionnelle.

Le Revenu de Solidarité Active se compose :

- ◇ d'une prestation financière qui procure à toute personne un revenu garanti, calculé en fonction de ses revenus et de la composition de son foyer.
- ◇ d'un dispositif d'accompagnement pour les bénéficiaires sans activité ou qui ne tirent de leur activité que des ressources limitées.

Bénéficiaires

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité.

Conditions d'attribution

Pour pouvoir prétendre au RSA, il faut remplir des conditions :

• **d'âge** : être âgé de plus de 25 ans ; ou moins de 25 ans et un enfant né ou à naître, ou moins de 25 ans et avoir travaillé au moins 2 ans au cours des 3 dernières années soit **3 214 heures**.

• **de résidence** :

◇ résider en France de manière stable, effective et permanente. En cas de séjour(s) hors de France, la durée ne doit pas dépasser 3 mois par an ou de date à date,

◇ pour les personnes sans domicile fixe, être domiciliées (<https://www.service-public.fr>) auprès d'un CCAS ou d'un organisme agréé,

◇ Pour les résidents de l'Espace Économique Européen (EEE) et suisses : résider en France depuis plus de 3 mois et remplir les conditions de droit au séjour. (<http://www.caf.fr> et <https://www.service-public.fr/>),

◇ Pour les étrangers hors EEE et non suisses : être titulaire d'un titre de séjour valide et justifier d'une résidence régulière ininterrompue depuis au moins 5 ans (cette condition ne s'applique pas aux réfugiés, aux bénéficiaires de la protection subsidiaire et aux apatrides étrangers personnes relevant des catégories mentionnées au 2° a) de l'article L262-4 du CASF,

• **et de ressources** : les ressources prises en compte pour déterminer les droits au RSA comprennent l'ensemble des ressources du trimestre précédent la demande d'ouverture du droit de toutes les personnes composant le foyer. Elles sont mentionnées aux articles L262-3, R262-6 et suivants du CASF. Les ressources exclues du calcul des droits RSA sont mentionnées à l'article R262-11 du CASF

Procédure d'attribution

L'obtention du RSA n'est pas automatique, il convient de déposer **un dossier RSA** en remplissant un **formulaire RSA** prévu à cet effet. Le formulaire est disponible librement dans les organismes prévus (téléchargeable sur les sites de la **CAF** ou de la **MSA**).

La demande de RSA peut se faire à plusieurs endroits, le demandeur est libre de choisir l'organisme où il déposera son **dossier RSA** :

- ◇ Soit à la CAF (Caisse d'Allocations Familiales),
- ◇ Soit au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale de son lieu de résidence,
- ◇ Soit auprès de la Maison Départementale de Solidarité de son lieu de résidence,

Vous pouvez également remplir votre demande de RSA directement en ligne. Elle est accessible que vous soyez allocataire ou non. Comptez entre 20 et 25 minutes.

Si vous relevez d'une profession dite « agricole », votre demande de RSA devra être déposée auprès de la MSA. Si vous n'avez pas d'adresse postale, vous devez faire **« une demande de domiciliation »** auprès du CCAS le plus proche.

Lors du dépôt de la demande, l'intéressé reçoit de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt une information tant sur le montant de l'allocation compte tenu des ressources du foyer que sur ses droits et devoirs

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les démarches administratives suivantes :

- ◇ pour les personnes soumises à droits et devoirs faire des démarches d'insertion en signant un contrat d'engagements réciproques ou un projet personnalisé d'accès à l'emploi,
- ◇ signaler immédiatement tout changement de situation familiale professionnelle ou financière à la CAF ou à la MSA,
- ◇ déclarer tous les 3 mois l'ensemble des ressources auprès de la CAF ou la MSA,
- ◇ se soumettre aux contrôles CAF ou MSA,

En cas de non-respect de ces obligations, la CAF pourra suspendre le versement des droits et mettre fin au versement de l'allocation.

Par ailleurs, tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration peut générer l'obligation de rembourser des trop perçus d'allocation.

Dispositions particulières

Pour les travailleurs non-salariés, les ressources sont prises en compte différemment selon le statut. Les personnes en congé sabbatique ou sans solde, les élèves, les étudiants ou les stagiaires (sauf pour les bénéficiaire du RSA majoré - ancien dispositif Allocation Parent Isolé) ne peuvent bénéficier du RSA.

Dispositions financières

Jusqu'à 500 €, les droits à l'allocation et à l'accompagnement sont assortis d'obligations :

- ◇ engager des démarches d'insertion,
- ◇ contractualiser ces engagements,
- ◇ tenir régulièrement informée sa caisse de l'évolution de sa situation,

Voies de recours

La contestation des décisions relatives au RSA doit, avant toute saisine du juge, faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président du Conseil Départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Dans l'hypothèse où ce recours est rejeté*, la contestation de cette décision peut alors être portée devant le juge administratif du Tribunal de Pau dans le même délai.

*Le rejet du recours peut faire l'objet d'un écrit (décision expresse) ou résulter du silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de celui-ci (décision implicite).

Par convention triennale passée avec la CAF (délibération 12D01), le département examine les recours administratifs des allocataires, autres que ceux portant sur les remises de dettes, sans soumettre au préalable les dossiers pour avis à la Caisse d'Allocations Familiales.

Service contact du Conseil départemental du Gers

Contactez la Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

RSA - Accompagnement

Références légales

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Articles L262-27 et suivants du Code d'action sociale et des familles

Nature de la prestation

Le bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active (RSA) a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique.

Au sein de la collectivité, un ensemble de professionnels accompagne les bénéficiaires du RSA dans la détermination et la mise en œuvre de leur projet d'insertion :

- ◇ Les assistantes sociales de secteur,
- ◇ Les chargés d'insertion,
- ◇ Les coordonnateurs de parcours travailleurs non-salariés et exploitants agricoles,

Ces professionnels accueillent, renseignent et suivent les publics pour faciliter leurs démarches d'insertion. Ils travaillent en lien avec un ensemble d'acteurs qui sont conventionnés dans le Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Ils peuvent également orienter les publics vers des professionnels spécialisés :

- ◇ La psychologue d'insertion,
- ◇ La conseillère en socio-esthétique,

Au-delà des travailleurs sociaux du Département, les bénéficiaires du RSA peuvent, en fonction de leur situation, être orientés vers :

- ◇ La Mission Locale pour l'Emploi des jeunes pour les bénéficiaires du RSA de moins de 26 ans,
- ◇ La Maison Départementale de l'Enfance et la Famille pour les bénéficiaires du RSA résidant dans l'établissement,

Bénéficiaires

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité. Dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires sont soumis à des droits et des devoirs qui facilitent et encadrent leur parcours vers l'insertion sociale et professionnelle.

Conditions d'attribution

Le bénéficiaire du RSA est orienté vers l'organisme adapté à sa situation qui désignera un référent de parcours. Un nouveau référent pourra être nommé en fonction de l'évolution de la situation. Chaque aide mise à disposition est contractualisée avec le bénéficiaire dans le Contrat d'Engagements Réciproques (CER) qui se doit d'être respecté et appliqué par chaque partie.

Procédure d'attribution

A l'entrée dans le dispositif du RSA, les publics soumis aux droits et obligations sont orientés vers **Pôle emploi**, s'ils sont près de l'emploi ou déjà suivis, ou vers **le service social du Conseil départemental**, si des freins empêchent leur accès à l'emploi.

Dispositions particulières

Le bénéficiaire de l'allocation «soumis aux droits et devoirs» doit concrétiser sa démarche d'insertion par la signature d'un Contrat d'Engagements Réciproques (CER) conclu entre le bénéficiaire du RSA et le Président du Conseil départemental par l'intermédiaire de son référent ou d'un Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE) avec Pôle emploi. Ces outils sont indispensables pour concrétiser l'accompagnement personnalisé dans les domaines de l'emploi, de la formation, la mobilité, la garde d'enfants..

Ce projet personnalisé définit les objectifs, les étapes et les moyens mis en œuvre par la Collectivité et le bénéficiaire pour accompagner sa sortie du dispositif. Il doit définir les thématiques sur lesquelles il est important pour la personne d'intervenir, les actions à mettre en œuvre et les échéances afin de poser un cadre clair pour le bénéficiaire.

Les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles **L. 262-34** à **L. 262-36** du Code de l'action sociale des familles.

Dispositions financières

Sont soumis aux droits et devoirs, les allocataires et leurs conjoints qui sont sans emploi, ou qui exercent une activité professionnelle, dont la moyenne des revenus d'activité du trimestre de référence est inférieure à 500 € par mois.

Au-delà, l'accompagnement et le CER ne sont plus une obligation et sont réalisés à la demande de l'utilisateur.

Voies de recours

La contestation des décisions relatives au RSA doit, avant toute saisine du juge, faire l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès du Président du Conseil Départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Dans l'hypothèse où ce recours est rejeté*, la contestation de cette décision peut alors être portée devant le juge administratif du Tribunal de Pau dans le même délai.

**Le rejet du recours peut faire l'objet d'un écrit (décision expresse) ou résulter du silence gardé par l'administration pendant 2 mois à compter de la réception de celui-ci (décision implicite).*

Service contact du Conseil départemental du Gers

Pour toute information sur le RSA contacter la Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>Références légales

Programme Départemental d'Insertion – Prestations d'Accompagnement

Références légales

Loi n° 2008-149 du 1 décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active

Articles L 263-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles

Nature de la prestation

Le Conseil départemental délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du Programme Départemental d'Insertion. Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Le Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.) permet de mettre en œuvre des actions d'accompagnement individuelles ou collectives afin de construire des parcours d'insertion individualisés et adaptés aux besoins des publics. Il est financé par le Département, et des crédits du Fonds Social Européen (FSE) interviennent en cofinancement.

Une quarantaine d'actions sont déployées tous les ans, portées pour la plupart par des associations. Ces dispositifs sont variés. Il peut s'agir d'actions ponctuelles permettant de lever des difficultés spécifiques (remobilisation, apprentissage du numérique, mobilité...). D'autres types d'accompagnement visent davantage à favoriser le retour à l'emploi, en particulier au sein des Structures d'Insertion par l'Activité Économique (chantiers d'insertion, entreprises d'insertion, associations intermédiaires, intérim d'insertion...).

Bénéficiaires

Le bénéfice du RSA est réservé aux personnes âgées de plus de 25 ans, ou ayant un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Le RSA « jeunes » s'adresse aux personnes de moins de 25 ans mais sous certaines conditions d'activité. Dans le cadre de ce dispositif, les bénéficiaires peuvent accéder à des dispositifs inscrits au Programme Départemental d'Insertion (PDI).

Conditions d'attribution

Les actions du PDI sont mobilisées d'un commun accord entre le référent et le bénéficiaire du RSA, en fonction de la situation, des besoins et des projets de celui-ci.

Dispositions particulières

Elles sont contractualisées dans le Contrat d'Engagements Réciproques ou un avenant à ce contrat. Elles sont soumises à la validation du Président du Conseil départemental et doivent être réalisées au cours de la période couverte par le contrat.

Dispositions financières

Dans le cadre du P.D.I. des aides individuelles peuvent être attribuées afin de soutenir les démarches d'insertion des bénéficiaires du RSA (mobilité, garde d'enfants, achat de petit matériel professionnel...).

Service contact du Conseil départemental du Gers

Contactez votre référent RSA si vous êtes allocataire RSA, à la Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

Programme Départemental d'Insertion - Aides Individuelles

Références légales

Article L263-1 du Code d'Action Social et des Familles (CASF)

Délibération 12D01 du 15 mai 2020 portant sur l'actualisation du règlement d'attribution des aides individuelles

Nature de la prestation

Les aides individuelles permettent aux bénéficiaires du RSA d'accéder à des aides financières ponctuelles, notamment une aide à la mobilité sociale, pour favoriser leurs démarches d'insertion.

Le référent unique du Revenu de Solidarité Active (RSA) peut mobiliser des aides financières :

- ◇ pour lever des freins à l'accès ou à la reprise d'un emploi,
- ◇ pour réaliser une formation,
- ◇ pour faciliter l'insertion, comme une aide à la mobilité, une aide à la garde d'enfants,

Bénéficiaires

Les bénéficiaires qui perçoivent l'allocation RSA et qui ont conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER). Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus l'allocation RSA, l'aide individuelle ne pourra pas être sollicitée, sauf quand un Contrat d'Engagements Réciproques est en cours.

Conditions d'attribution

Ces aides sont soumises à l'évaluation du référent unique instructeur de l'aide.

La nature, le montant et les conditions particulières d'attribution sont prévus pour chaque type d'aide.

Quelque soit la nature de l'aide, sa prise en charge devra être impérativement sollicitée auprès du référent avant l'engagement des frais et uniquement sur présentation d'un devis.

- ◇ Les factures déjà acquittées par les bénéficiaires ne feront pas l'objet d'une aide financière,
- ◇ Un avenant financier au contrat en cours devra être conclu pour toute demande d'aide individuelle,

Procédure d'attribution

Les aides financières individuelles sont mobilisées dans le cadre du parcours d'insertion sociale et socio professionnelle des bénéficiaires du RSA, afin de soutenir la réalisation du projet évalué avec le référent (assistante sociale, chargé d'insertion ou coordonnateur de parcours travailleurs non-salariés) et acté par un contrat. Quelle que soit la nature de l'aide, sa prise en charge doit être impérativement sollicitée auprès du référent avant l'engagement des frais.

La décision d'attribution de l'aide est notifiée à l'intéressé.

Dispositions particulières

Un avenant financier au contrat en cours devra être conclu pour toute demande d'aide individuelle.

Dispositions financières

Une participation à hauteur de 10% du devis sera laissée à la charge du bénéficiaire.

L'aide est attribuée dans la limite de 500 € par an et par bénéficiaire.

Voies de recours

Le refus de l'aide peut faire l'objet d'un réexamen dans le cadre d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental à l'appui d'éléments nouveaux ou susceptibles de modifier la décision initiale et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans les 2 mois de leur notification.

Service contact du Conseil départemental du Gers

Contactez l'assistante sociale de votre secteur de domicile

<http://www.gers-numerovertsocial.fr/adulte/>

La Maison Départementale des Solidarités dont dépend votre domicile

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

Fonds d'Urgence Départemental

Références légales

Article L121-4 du Code d'Action Sociale et des Familles (CASF)

Délibération du Conseil Départemental du Gers du 3 juillet 2020 portant sur la création du livre RDAS « Insertion, Prévention santé, Logement » et l'actualisation du règlement intérieur pour l'attribution de l'aide exceptionnelle d'urgence.

Nature de la prestation

Il s'agit d'une aide financière, visant à surmonter une difficulté ponctuelle et imprévue. Le Fonds d'Urgence Départemental est accordé par le Conseil départemental à toute personne en situation de grande difficulté dont les conditions d'existence se verraient compromises.

L'aide exceptionnelle doit répondre aux critères suivants :

- ◇ difficulté financière ponctuelle liée à un évènement survenu dans les 6 mois précédents,
- ◇ situation d'urgence compromettant les conditions d'existence ou situation de difficulté exceptionnelle ne trouvant pas de solution dans les dispositifs existants.

Bénéficiaires

Toute personne majeure ou ménage résidant dans le Gers à titre principal se trouvant en grande difficulté pour assumer les charges liées au quotidien ou victime d'un évènement exceptionnel.

Conditions d'attribution

Les demandes sont instruites par le service social départemental après une évaluation sociale qui permet de déterminer si la personne bénéficie de tous ses droits ou si un autre dispositif ne peut être sollicité.

Procédure d'attribution

Il existe deux procédures de validation en fonction d'un seuil de 300 € :

- ◇ pour les aides financières d'un montant inférieur ou égal à ce niveau : elles sont versées par les Maisons Départementales des Solidarités (MDS), par le biais de la régie d'avances, dès la prise de décision du chef de MDS. Elle peut être remise au demandeur après signature d'un reçu ou à un tiers pour le compte du demandeur, sur production de factures, chaque fois que cela est possible.
- ◇ pour les aides d'un montant supérieur au seuil de 300 € : dès la prise de décision du Directeur Général Adjoint des Solidarités, la notification est transmise à la MDS et le mandatement de l'aide est effectué par les services du Département. En cas de besoin, le Directeur Général Adjoint Solidarité peut décider de l'attribution d'une aide de moins de 300€.

Le paiement est réalisé :

- ◇ au demandeur : soit par virement sur son compte bancaire, soit par lettre-chèque envoyée au demandeur dans un délai de 10 jours environ,
- ◇ à un tiers, pour le compte du demandeur, par virement sur le compte bancaire,

**PRESTATION
FACULTATIVE**

Dispositions particulières

Elles sont définies dans le règlement intérieur du FUD mis à jour le 3 juillet 2020 (en annexe).

Voies de recours :

Les refus d'octroi peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de 2 mois après sa notification.

Service contact du Conseil départemental du Gers

Assistante sociale de votre secteur de domicile

<http://www.gers-numerovertsocial.fr/adulte/>

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementale-des-solidarites-mds>

Fonds d'aide aux jeunes

Références légales

Articles L263-3, L263-4, du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Délibération 12D02 du 18 mars 2022 portant sur la participation financière pour l'année 2022 au titre du Fonds d'Aide aux Jeunes (FAJ) et actualisation du Règlement intérieur

Nature de la prestation

Le FAJ (Fonds d'aide aux jeunes) est un dispositif départemental de secours temporaire qui permet aux jeunes de bénéficier d'un soutien financier dans le cadre d'un accompagnement socio-professionnel.

Les aides, versées directement au jeune ou à un prestataire (centre de formation, auto-école, etc.), peuvent prendre la forme :

- ◇ de dons ou de prêts remboursables (qui peuvent également s'associer),
- ◇ d'aides financières individuelles ou collectives pour aider à la réalisation d'un projet d'insertion,
- ◇ d'aides d'urgence ponctuelles, débloquées sous 48 heures.

Bénéficiaires

Tout jeune âgé de 18 à 25 ans, français ou étranger en situation de séjour régulier en France, en difficulté d'insertion socio-professionnelle

Conditions d'attribution

Un règlement intérieur propre au FAJ définit le montant, les conditions d'octroi et la procédure d'attribution du FAJ ([voir en annexe](#)).

Procédure d'attribution

La demande est présentée par un professionnel habilité (un référent ASE, un conseiller de la Mission locale, un assistant social, etc.). Les demandes d'aides sont instruites lors d'une réunion pluridisciplinaire. Les aides d'urgence sont traitées en temps réel avec la Mission Locale pour l'Emploi. Les mesures d'accompagnement social nécessaires au jeune y sont également décidées.

Dispositions particulières

Le Conseil Départemental a confié la gestion du FAJ à la Mission Locale pour l'Emploi du Gers, qui assure des permanences sur plusieurs villes du département.

Dispositions financières

Le montant maximum annuel des aides individuelles est plafonné. Le montant de l'aide au permis de conduire est également fixé chaque année.

En règle générale, la saisine du FAJ est prioritaire par rapport à celle des aides financières de l'ASE.

Le FAJ ne peut se substituer aux services et aux dispositifs de droit commun existants (revenu de solidarité active, complémentaire santé solidaire, fonds solidarité logement, etc.) ;

Le fonds d'aide aux jeunes est abondé par une subvention du Conseil départemental, d'autres collectivités territoriales volontaires ainsi que des organismes sociaux.

Voie de recours

Toute décision de rejet explicite ou implicite d'une demande de fonds d'aide aux jeunes peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification. Un recours gracieux préalable est également envisageable et entraîne, lorsqu'il est exercé dans le délai de 2 mois, de conserver la possibilité d'exercer le recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la nouvelle décision

Service contact du CD 32

Le conseiller à la Mission locale, l'assistante sociale du secteur de votre domicile, le référent Aide Sociale à l'Enfance.
Mission Locale pour l'emploi du Gers **05 62 05 32 32**

Carte des MDS

<https://www.gers.fr/aides-infos-pratiques/dispositifs-et-structures-daide-sociale/maisons-departementales-des-solidarites-mds>

Auch - **05 62 67 18 27** ou **05 62 67 17 82**

Fleurance - **05 81 32 35 20**

L'Isle-Jourdain - **05 31 00 45 15**

Condom - **05 31 00 45 45**

Mirande - **05 31 00 46 57**

Nogaro - **05 31 00 46 01**

Ou

Direction Insertion et Solidarités Actives

81, route de Pessan

BP 20569 - 32022 AUCH cedex 9

05 81 32 31 39

disinsertionjeunes@gers.fr

PRÉVENTION SANTE





LA VACCINATION

Références légales

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Articles L3111-1 et suivants du code de santé publique

Le Département du Gers exerce la compétence pour les vaccinations obligatoires et les vaccinations recommandées mentionnées dans le calendrier vaccinal dans le cadre de conventions conclues avec l'Agence Régionale de la Santé.

Nature de la prestation

Le service de vaccination propose, gratuitement, la mise à jour des vaccinations suivantes :

- ◇ Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite,
- ◇ Diphtérie-Tétanos-Poliomyélite-Coqueluche,
- ◇ Méningocoque C,
- ◇ Rougeole-Oreillon-Rubéole,
- ◇ Hépatite B,
- ◇ Human Papilloma Virus (HPV),

Tous les vaccins cités précédemment sont fournis par le service.

Bénéficiaires

Le service de vaccination est ouvert à tout public. Les mineurs doivent être accompagnés du représentant légal ou accompagnés d'un parent avec un accord écrit du représentant légal.

Conditions / modalités d'attribution

Il est impératif de présenter son carnet de vaccination ou son carnet de santé. A défaut de celui-ci, un carnet de vaccination sera fourni à la personne pour assurer une traçabilité des actes réalisés.

Si elle disponible, la carte vitale ou l'attestation papier sera sollicitée. Ainsi, par convention avec l'assurance maladie, le service de vaccination pourra solliciter le remboursement de 65% du montant du vaccin.

Dispositions particulières

La consultation de vaccination a lieu le mercredi matin dans le service de 8h30 à 12h30, ou sur rendez-vous les lundi, mercredi après-midi, vendredi matin et vendredi après-midi

Dispositions financières

Le service de vaccination est gratuit

Service contact du Conseil départemental du Gers

Service prévention santé et vaccination

3^{ème} étage

14 Place du Maréchal LANNES

32000 AUCH

☎ : 05.62.67.30.30

✉ : servicedepreventionsante@gers.fr

LE CeGIDD

Centre Gratuit d'Information de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) du Virus de l'Immunodéficience Humaine (VIH), des hépatites B et C et des Infections Sexuellement Transmissibles (IST).

Références légales

Article 47 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015

Articles L 3121-1 et L 3131-2-1 et L3121-2 III du code de la santé publique

Décret N° 2015-796 du 1er juillet 2015 relatif aux Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) des infections par le virus de l'immunodéficience humaine des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles.

Par arrêté d'habilitation signé le 28 décembre 2018 par l'Agence Régionale de Santé, le Département du Gers exerce la compétence pour le Centre Gratuit d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD) à compter du 1er janvier 2019, et pour une durée de 5 ans.

Nature de la prestation

Le dépistage est l'unique moyen d'établir le diagnostic.

Le CeGIDD propose :

- ◇ sur une prise de sang, le dépistage du VIH, des hépatites B et C, la syphilis
- ◇ sur un test urinaire, la recherche des chlamydiae et du gonocoque chez l'homme. Cette recherche s'effectue avec un auto prélèvement vaginal chez la femme.
- ◇ Dans certaines situations le test de dépistage du VIH et de l'hépatite C par Test Rapide dénommé TROD

Bénéficiaires

Tout public

Conditions d'intervention

Au choix du consultant, les tests peuvent être réalisés en anonymat ou en nominatif.

En cas de nécessité thérapeutique ou, à la demande de l'usager, le médecin peut procéder à la levée de l'anonymat initialement choisi par l'usager, avec le consentement exprès, libre et éclairé de ce dernier.

Procédure d'intervention

Les consultations ont lieu, sans rendez-vous les :

- ◇ lundi de 12h30 à 14h30,
- ◇ mercredi de 13h30 à 17h30,
- ◇ Vendredi de 8h à 10h 30 et de 13 à 16h.

Chaque personne est reçue en entretien par un médecin qui évalue les risques de transmission et la symptomatologie. Les tests sont prescrits. A l'issue de cette consultation, le bilan sanguin et la recherche des IST sont réalisés.

Le consultant est invité à venir rechercher ses résultats sous 48 h.

Les résultats sont remis en main propre par un médecin. Parallèlement, au cours de l'entretien, est abordée la question de la contraception et du risque de grossesse. La présence du Centre de Planification et d'Education Familiale aux côtés du CeGIDD permet de réorienter les consultant-e-s.

Dispositions financières

Service gratuit

Service contact du Conseil départemental du Gers

Service prévention santé et vaccination

Centre de Lutte Anti Tuberculeux

Secrétariat

3^{ème} étage

14 Place du Maréchal LANNES

32000 AUCH

☎ : 05.62.67.30.30

✉ : servicedepreventionsante@gers.fr

Le Centre de Lutte Anti Tuberculeux (CLAT)

Références légales

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (compétence Etat).

Art L3112-2 du Code de la Santé Publique

Le Département exerce ces activités de lutte contre la tuberculose dans le cadre de conventions conclues avec l'Agence Régionale de la Santé.

Nature de la prestation

A partir de l'analyse dressée par le Haut Conseil de la santé publique, l'Etat définit sa stratégie nationale de santé. Afin de suivre l'évolution du nombre de cas, la tuberculose est une maladie à déclaration obligatoire.

Une feuille de route tuberculose 2019-2023 définit au travers de 14 mesures les objectifs à atteindre pour réduire l'incidence de la maladie.

Parmi ces mesures, les enquêtes réalisées autour des sujets porteurs d'une tuberculose maladie sont positionnées comme stratégie principale de lutte contre la tuberculose.

Le CLAT vise à identifier les personnes susceptibles d'avoir été en contact avec une personne malade, à les informer des examens à réaliser et à leur proposer le traitement adapté.

Bénéficiaires

Tout public et plus particulièrement toute personne concernée par l'une de ces situations :

- ◇ ayant été en contact étroit et prolongé avec une personne présentant une tuberculose pulmonaire,
- ◇ qui est originaire d'un pays à forte endémie,
- ◇ dont la profession nécessite une Intra-Dermo réaction (I.D.R) de référence,
- ◇ pour laquelle la vaccination par le BCG est recommandée,

Procédure d'intervention

Le personnel du CLAT, en général une infirmière, se met en rapport avec le patient pour identifier les personnes qu'il a côtoyées, tandis qu'il était contagieux, avant que le diagnostic ne soit porté. Avec l'accord de la personne malade, et après avoir identifié les sujets contacts, le personnel du C.L.A.T informe ces personnes des examens à réaliser, à savoir :

- ◇ une radiographie de thorax ; celle-ci a pour but de rechercher une éventuelle tuberculose synchrone du cas initial,
- ◇ un test tuberculinique ; ce test intra dermique devra être réalisé aux personnes ayant été en contact prolongé avec le malade, huit semaines à compter du dernier contact avec le malade,

Le traitement

Le CLAT est habilité pour délivrer le traitement tant de patients présentant une tuberculose pulmonaire que ceux dépistés porteurs d'une primo infection. L'équipe médicale du CLAT assure le suivi clinique et biologique lié aux traitements.

Information

Le CLAT assure l'information des sujets contacts afin d'expliquer la démarche à suivre. La participation au réseau national des centres anti tuberculeux permet de suivre les évolutions des recommandations.

Dispositions particulières

Le CLAT est une équipe composée d'une secrétaire, de deux infirmières et de médecins, dont un pneumologue.

Le CLAT du Gers est sollicité par l'ARS Occitanie pour conduire l'enquête autour des personnes porteuses d'une tuberculose pulmonaire résidant dans le département. Toutes les données sont anonymisées et transmises à l'ARS qui conduit les politiques de santé sur le territoire.

Le CLAT du Gers met en œuvre des actions auprès des personnes originaires de pays de forte endémie pour promouvoir le dépistage, en développant des partenariats avec les acteurs médico sociaux et associatifs du département.

Par ailleurs, le réseau des CLAT sollicite le CLAT du GERS pour les personnes résidant dans le département, lesquels ont pu avoir un contact avec une personne malade d'un autre département.

Dispositions financières

Service gratuit

Service contact du Conseil départemental du Gers

Service prévention santé et vaccination

Centre de Lutte Anti Tuberculeux

Secrétariat

3^{ème} étage

14 Place du Maréchal LANNES

32000 AUCH

☎ : 05.62.67.30.30

✉ : servicedepreventionsante@gers.fr



LOGEMENT



Fonds Solidarité Logement (FSL)

Références légales

Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement dite « loi Besson »

Art L 3221-12-1 du Code des Collectivités Territoriales

Art L 115-3 du CASF

Règlement intérieur du FSL 2020 adopté le 14 février 2020 (délibération 44L01)

Nature de la prestation

Le Fonds Solidarité Logement (F.S.L.) est un dispositif visant à la mise en œuvre du droit au logement des plus démunis. Il permet d'intervenir sur demande pour :

- ◇ l'accès au logement,
- ◇ le maintien dans le logement,
- ◇ la prise en charge des factures d'eau, d'énergie et de téléphonie,
- ◇ le financement des mesures d'accompagnement social liées au logement (ASLL accès et maintien),
- ◇ le financement de mesures spécifiques dans le cadre du maintien dans le logement : lutte contre la précarité énergétique et lutte contre les expulsions locatives,
- ◇ le financement d'aides à la médiation locative (AML),

Bénéficiaires

L'ensemble des occupants d'un même logement, sans que ces personnes soient nécessairement unies par un lien de parenté peuvent bénéficier d'une aide du FSL sous certaines conditions.

Les locataires ou colataires sont éligibles à toutes les aides F.S.L.

Les propriétaires occupants et les étudiants sont éligibles aux aides énergie, eau et téléphonie.

Les personnes étrangères doivent être en situation administrative régulière et titulaire d'un titre de séjour en cours de validité permettant le maintien durable dans le logement.

Au cas par cas certaines situations feront l'objet d'une appréciation des services et d'une éventuelle exclusion du dispositif, en raison de manœuvres ou déclarations frauduleuses en vue d'obtenir le paiement de prestations, de non-respect des préconisations précédemment faites par le FSL ou de l'existence de créance auprès du FSL sans aucun remboursement en cours.

Le FSL s'adresse généralement aux situations suivantes :

En faveur de l'accès au logement des personnes

- ◇ sans logement,
- ◇ hébergés ou logés temporairement,
- ◇ vivant dans un logement provisoire (foyer d'accueil, caravane, ...),
- ◇ dans l'obligation de quitter leur logement (expulsion, séparation, péril, démolition, danger, ...),
- ◇ vivant dans un logement inadapté en raison :
 - de non décence ou d'insalubrité,
 - de problème de santé,
 - d'handicap,
 - de surpeuplement,
 - de surface de logement,
 - du coût du logement.

En faveur du maintien dans le logement des personnes

- ◇ dans l'impossibilité de régler une dette de loyer,
- ◇ ayant un problème de mode d'occupation du logement,
- ◇ dans l'impossibilité de régler une facture d'énergie, d'eau, d'assainissement ou de téléphonie,

Conditions d'attribution

Le logement faisant l'objet de la demande doit tenir lieu de résidence principale dans le département du Gers, meublé ou non meublé, et ouvrir droit aux aides au logement

Pour l'accès au logement

Décence : Les logements doivent répondre aux normes de décence et de peuplement établies par les textes en vigueur (décret du 30 janvier 2002 et suivants).

Salubrité : Le logement ne doit pas être frappé d'un arrêté de péril ou d'insalubrité, ni faire l'objet d'une procédure en cours.

Pour le maintien dans le logement

Pour bénéficier d'une aide F.S.L. le ménage doit occuper un logement adapté à sa composition familiale selon un barème de référence, et disposer de ressources suffisantes au regard des charges de son logement.

Des critères d'éligibilité et d'évaluation de la situation sont appliqués et mis en rapport avec les ressources : Quotient Familial (QF), reste à vivre, unités de consommation et taux d'effort sont alors calculés (cf fiche en annexe).

Modalités de saisine du FSL : le FSL peut être saisi par le ménage en difficulté lui-même ou bien un travailleur social à partir du formulaire spécifique et dématérialisé « fonds solidarité logement du Gers » disponible sur le site du CD 32.

Le bénéficiaire peut également être orienté vers les services instructeurs dans le cadre d'impayés de loyers ou en vue de bénéficier du dépôt de garantie lors de l'accès au logement.

Le Département peut orienter les saisines directes vers un travailleur social en vue d'une évaluation approfondie et d'un plan d'aide adapté

Procédure d'attribution

Dans le cadre de demandes d'aides financières : un travailleur social instruit la demande et évalue avec le ménage sa situation, détermine dans quelle mesure la constitution d'un dossier F.S.L. est la réponse la plus adaptée pour aider à régulariser un impayé. L'aide financière du F.S.L. intervient lorsque le ménage est dans l'incapacité de faire face à tout ou partie d'une créance et/ ou si un plan d'apurement ou des délais ne peuvent être préalablement négociés avec le ou les créancier(s) ou refusé par ce ou ces dernier(s).

Le travailleur social s'assure que tous les droits sont ouverts, que les autres dispositifs de droit commun ne peuvent être sollicités (Action Logement par exemple).

Toute demande ne remplissant pas les conditions d'éligibilité au F.S.L. mais justifiant d'une situation exceptionnelle susceptible de compromettre gravement le maintien dans le logement d'un ménage, peut faire l'objet d'un examen.

Dans le cadre de l'accès au logement : La demande d'aide F.S.L. doit être faite avant l'entrée dans les lieux ou à la signature du bail.

Une dérogation est possible si la demande est effectuée dans les 30 jours qui suivent la signature du bail, lorsque la dépense ne peut être assumée ou anticipée.

3 types d'aides différentes maximum peuvent être accordées dans le cadre de l'aide à l'accès parmi :

- ◇ Le dépôt de garantie,
- ◇ Le 1er mois de loyer,
- ◇ Frais d'agence immobilière,
- ◇ Assurance habitation,
- ◇ Frais de déménagement,
- ◇ Biens de 1ère nécessité,
- ◇ Passeport pour louer,
- ◇ La garantie de loyers ou cautionnement du paiement des loyers,

Ces aides font l'objet d'une fiche détaillée dans le règlement du FSL

Dans le cadre du maintien dans le logement : une aide financière sous forme de subvention peut être accordée dans le cadre de la prévention des expulsions, en lien avec la Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions (CCAPEX). Cette aide est assortie d'un diagnostic social et de la suspension des poursuites engagées et concerne les aides suivantes :

- ◇ Aide aux impayés de loyer,
- ◇ Aide aux impayés d'eau, assainissement, énergie,
- ◇ Aide téléphonie et internet,

Enfin des aides sous formes de prêt à l'acquisition de caravane dans le cadre d'un habitat permanent sont possibles. Selon les cas, ces aides peuvent prendre la forme de subvention, d'avance remboursable, de prêt ou d'abandon de créances.

Les mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) en faveur d'un accès au logement sont exercées dans le Gers par une association prestataire agréée.

Celles en faveur du maintien sont exercées par le CIAS sur le périmètre du Grand Auch Cœur de Gascogne, par les Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) sur le reste du territoire, pour une durée de 6 mois renouvelable.

Dispositions particulières

Le FSL peut examiner les demandes spécifiques émanant de co-locataires, jeunes de 16 à 25 ans, des gens du voyage ou des personnes sous protection judiciaire.

Dispositions financières

Le FSL est abondé par des fonds mutualisés publics et privés. Aux côtés du Département, principal financeur du fonds, des collectivités locales, la CAF, la MSA, les bailleurs sociaux, le syndicat d'électrification, EDF, ENGIE, les distributeurs d'eau, l'opérateur de téléphonie internet ORANGE apportent volontairement leur contribution au financement du F.S.L. par des versements directs ou en accordant des abandons de créances. Ce partenariat participe à un objectif de prévention sociale, de solidarité et d'insertion durable par et dans le logement.

L'intervention du FSL auprès des bénéficiaires est gratuite, après évaluation sociale et respect des préconisations sociales.

Voies de recours

Toute décision de rejet peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental. Le ménage concerné formule ce recours par écrit dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision.

Le Département dispose alors d'un délai de deux mois, à réception du recours pour y répondre. A défaut, son silence signifie un rejet implicite du recours.

Toute décision de rejet explicite ou implicite peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification.

Service contact du CD 32 :

Direction Territoires et Développement Durable

Service Logement, Habitat Urbanisme

✉: fsl.cellulefsl32@gers.fr

Accès par le site internet du Département en cours.

ANNEXES





Liste et adresses des Maisons Départementales des Solidarités

MDS d'Auch

Adresse : 14, Place du Maréchal Lannes
32000 Auch
Tél. : 0562671740
contactmdsauch@gers.fr

MDS de L'Isle Jourdain

Adresse : 8, place du Foirail
32600 L'Isle-Jourdain
Tél. : 0531004500
contactmdslisle-jourdain@gers.fr

MDS de Nogaro

Adresse : 8, Avenue Cassou de Herre
32110 Nogaro
Tél. : 0531004600
contactmdsnogaro@gers.fr

MDS de Condom

Adresse : 4, rue Buzon
32100 Condom
Tél. : 0531004535
contactmdscondom@gers.fr

MDS de Fleurance

Adresse : 62, rue Adolphe Cadéot
32500 Fleurance
Tél. : 0581323520
contactmdsfleurance@gers.fr

MDS de Mirande

Adresse : Boulevard Centulle III
32300 Mirande
Tél. : 0531004640
contactmdsmirande@gers.fr

Règlement des aides individuelles du Programme Départemental D'insertion

PROCÉDURE

Objectif :

Les aides financières individuelles sont mobilisées dans le cadre du parcours d'insertion sociale et socio-professionnelle des bénéficiaires du RSA (BRSA), afin de soutenir la réalisation du projet évalué avec le référent (assistante sociale, chargé d'insertion, coordonnateur de parcours des travailleurs non salariés). Elles sont accordées aux bénéficiaires du RSA dans le cadre de leur CER en cours de validité.

Elles sont sollicitées quand les dispositifs de droit commun ne peuvent intervenir.

Conditions liées au dépôt de la demande :

- ◇ Procédure d'attribution :
 - la demande d'aide financière individuelle est élaborée par le référent avec le bénéficiaire, établie sur le formulaire prévu à cet effet, argumentée et accompagnée des pièces justificatives (cf tableau ci-dessous). **Elle doit être en lien direct avec le projet d'insertion défini dans le cadre du CER**
 - la décision de l'aide financière individuelle est validée lors de la commission RSA.
 - une lettre de notification d'attribution ou de rejet argumentée et motivée est adressée au bénéficiaire à l'issue de la commission RSA. Le paiement aux tiers est formalisé par une lettre d'accord ainsi qu'une convention à conclure avec le Département.
- ◇ Quelque soit la nature de l'aide, sa prise en charge devra être impérativement sollicitée auprès du référent avant l'engagement des frais et uniquement sur présentation d'un devis.
- ◇ Les factures déjà acquittées par les bénéficiaires ne feront pas l'objet d'une aide financière.
- ◇ Un avenant financier au contrat en cours devra être conclu pour toute demande d'aide individuelle.
- ◇ Une participation à hauteur de 10 % du devis sera dans tous les cas laissée à la charge du bénéficiaire.
- ◇ Les achats réalisés en ligne auprès de cybermarchands ne pourront pas faire l'objet d'attribution d'aide individuelle, pour des raisons de sécurisation juridique et de gestion administrative et financière.
- ◇ Les dossiers d'aides financières doivent être complets avant transmission au Service Ressources Insertion pour leur traitement, afin d'éviter les retards de paiements aux intéressés.

Bénéficiaire de l'aide :

- ◇ Les bénéficiaires qui perçoivent l'allocation RSA et qui ont conclu un Contrat d'Engagements Réciproques (CER).
- ◇ Dans le cas où le bénéficiaire ne perçoit plus l'allocation RSA, l'aide individuelle ne pourra pas être sollicitée, sauf lorsqu'un Contrat d'Engagements Réciproques est en cours.

Montant de l'aide :

- ◇ L'aide est attribuée dans la limite de 500 € par an et par bénéficiaire.

Durée de validité de l'aide :

- ◇ La durée de validité des aides financières allouées ne peut dépasser six mois à compter de sa notification au bénéficiaire,
- ◇ La non réalisation de l'action dans les six mois suivant la notification entraînera l'annulation de l'aide accordée,

Versement de l'aide :

- ◇ Les aides sont versées prioritairement par virement bancaire aux tiers. Le paiement par virement au bénéficiaire est autorisé à titre exceptionnel dans le cas où ce dernier doit obligatoirement s'acquitter lui-même de la dépense. Ex : papier d'identité, carte grise.
- ◇ La mise en paiement des aides individuelles est réalisée par le Service Ressources Insertion qui a pour mission :
 - de vérifier la conformité de l'aide avec les critères du règlement,
 - de contrôler la conformité et la complétude des pièces justificatives,
 - de notifier aux prestataires, créanciers ou fournisseurs les décisions du Président prises après avis de la commission RSA,
 - de procéder au paiement des aides,

Le mandatement intervient après réception de toutes les pièces justificatives.

- ◇ **En cas d'urgence, l'aide est payée au bénéficiaire du RSA par le régisseur de la MDS conformément à la réglementation des régies.**

Type et nature des dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles et le détail des pièces à fournir sont détaillées par volet dans le tableau figurant ci-après.

- ◇ **Toute demande d'aide individuelle relevant d'une situation à caractère exceptionnel devra être transmise pour décision, accompagnée d'un rapport social argumenté, au Service Ressources Insertion.**
- ◇ **Les dossiers pour lesquels des interrogations subsistent, en commission RSA, pour l'attribution d'une aide individuelle seront adressés au Service Ressources Insertion pour décision**

COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Aide aux frais de déplacement :

La base de calcul est la suivante :

- ◇ Véhicule => 0,29 €/km
- ◇ Scooter / Moto => 0,14 €/ km

Aide au permis de conduire :

L'aide au permis de conduire ne peut pas être sollicitée quand elle fait suite à une sanction judiciaire.

L'inscription préalable à l'auto-école est requise pour attester de l'engagement du bénéficiaire dans le projet financièrement soutenu par le PDI.

Aide aux réparations de véhicules

Elles doivent permettre le financement de réparations réalisées uniquement auprès d'un garage et ce pour des raisons de sécurité. Elles ne peuvent donc pas être attribuées directement aux bénéficiaires sauf face à une situation urgente ou exceptionnelle, pour une réparation mineure conditionnant la réalisation du projet d'insertion (accès à une formation, reprise d'activité...).

Aide à l'équipement du logement => acquisition de mobilier ou électroménager.

- ◇ Accès => relève d'une demande FSL.
- ◇ Maintien => - le droit commun ouvert à toute famille doit être mis en oeuvre : prêt CAF, négociation d'échéancier avec le fournisseur ;
- ◇ si non éligibilité au droit commun : possibilité de demander une aide auprès du fonds d'urgence (FUD).

Suivi de l'aide :

Le référent qui prescrit l'aide s'assure auprès du bénéficiaire de son utilisation dans un délai conforme au projet d'insertion soutenu.

CRITERES D'INTERVENTION RETENUS

DOMAINE D'INTERVENTION	NATURE DE L'AIDE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE	PIECES A ADRESSER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE
MOBILITE Transport individuel	PERMIS DE CONDUIRE : ♦ Formation au permis dans le cadre de parcours d'insertion sociale ou professionnelle	♦ Devis détaillé ♦ Inscription auto-école	♦ Facture originale + RIB ♦ État de présence impérativement signé par l'auto école et le bénéficiaire
	REPARATION DE VEHICULES : ♦ Réparation de véhicule uniquement auprès d'un garage ♦ Achat de pièces détachées uniquement pour les réparations réalisées auprès d'un garage	♦ Devis détaillé (pièces & réparations) ♦ Copie permis de conduire ♦ Copie de la carte grise ♦ Copie attestation d'assurance	♦ Facture originale + RIB
	ACQUISITION DE VEHICULES : ♦ Acquisition de véhicule uniquement auprès d'un garage automobile : véhicule bénéficiant d'une garantie de 3 mois minimum	♦ Devis détaillé ♦ Copie du contrôle technique ♦ Copie du permis de conduire de l'acheteur ♦ Contrat de garantie	♦ Copie du certificat de cession ♦ Copie de la nouvelle carte grise ♦ Copie de l'attestation d'assurance du véhicule ♦ - Facture originale + RIB
	LOCATION DE VEHICULE	♦ Devis détaillé ♦ Copie du permis de conduire	♦ Facture originale + RIB
	ECHEANCE D'ASSURANCE	♦ Avis d'échéance ♦ Copie du permis de conduire ♦ Copie carte grise	♦ Appel à cotisation + RIB
	CONTRÔLE TECHNIQUE	♦ Devis détaillé ♦ Copie permis de conduire ♦ Copie de la carte grise ♦ Copie attestation d'assurance	♦ Facture originale + RIB

DOMAINE D'INTERVENTION	NATURE DE L'AIDE	JUSTIFICATIFS A FOURNIR A L'APPUI DE LA DEMANDE	PIECES A ADRESSER POUR LE VERSEMENT DE L'AIDE
MOBILITE Transport individuel	PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE CARBURANT <ul style="list-style-type: none"> ◊ Pour les déplacements liés à la santé : consultation médicale, démarche de soins ◊ Pour les déplacements liés au dispositif Insertion et RSA : ◊ actions collectives MDS ou du PDI, ◊ participation aux instances et réunions du dispositif RSA, ◊ formation, ◊ participation à un forum de l'emploi, ◊ participation aux épreuves d'un concours, ou examen qualifiant. 	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Copie de la facture acquittée ◊ Devis détaillé ◊ Attestation de présence ◊ Ticket de caisse carburant ◊ Copie carte grise ◊ Copie permis de conduire et de l'assurance ◊ État des frais de déplacement dûment rempli par le bénéficiaire ◊ Justificatif de dépense ◊ Intitulé de l'action (pour la participation des actions du PDI ou des actions collectives) 	<ul style="list-style-type: none"> ◊ RIB ◊ Facture originale ◊ RIB – Paiement au bénéficiaire ◊ Paiement en régie pour la participation aux instances et aux réunions du dispositif RSA
MOBILITE Transport collectif	Aide à la Mobilité Sociale (AMS) dans le cadre de parcours d'insertion sociale ou professionnelle : accès aux transports publics (bus – trains)	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Justificatif de transport 	◊ Uniquement délivrée en REGIE
DISPOSITIF INSERTION ET RSA	Financement de cours et de l'examen du code de la route dans le cadre de l'action A3i	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Attestation de participation à l'action « en route vers l'emploi » - Devis 	◊ Facture originale
GARDE D'ENFANTS	Démarche nécessaire au parcours d'insertion et participation à une action d'insertion (inscription Pôle Emploi, etc...)	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Devis ou attestation de l'assistante ◊ maternelle 	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Facture originale ◊ RIB
DEMENAGEMENT	Location d'un véhicule : Aide conditionnée par un projet professionnel et non prise en charge par un dispositif existant FSL - CAF - MSA	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Devis détaillé 	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Facture ◊ RIB
DOCUMENT ADMINISTRATIFS	Carte d'identité Certificat d'immatriculation	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Copie de la nouvelle carte ◊ Copie de la demande du certificat d'immatriculation ◊ Copie du permis de conduire ◊ Copie certificat du contrôle technique valide. ◊ Copie du nouveau certificat d'immatriculation 	◊ RIB – Paiement au bénéficiaire
FRAIS D'ACQUISITION DE PETITS MATERIELS PROFESSIONNELS	Vêtements professionnels, petits équipements de sécurité, petits matériels nécessaires au métier ou à la formation	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Devis détaillé 	<ul style="list-style-type: none"> ◊ Facture originale ◊ RIB
FRAIS D'ADHESION A UNE ASSOCIATION CULTURELLE OU SPORTIVE	Adhésion à une association culturelle ou sportive	<ul style="list-style-type: none"> ◊ - Tout document relatif aux frais d'adhésion ou d'inscription 	◊ Aide versée sur production d'une copie du justificatif d'adhésion ou d'inscription

Fonds d'Urgence Départemental

Règlement intérieur : actualisation du 3 juillet 2020

Objectif

Accorder une aide financière exceptionnelle à toute personne en situation de difficulté dont les conditions d'existence se voient compromises.

Public éligible

Toute personne ou ménage résidant dans le Gers à titre principal et se trouvant en grande difficulté pour assumer les charges liées au quotidien ou victime d'un événement exceptionnel.

Critères d'éligibilité

L'aide exceptionnelle ne se substitue pas aux fonds existants. Elle ne constitue pas non plus un fonds supplémentaire qui viendrait systématiquement en complément des autres fonds.

L'aide exceptionnelle doit répondre aux critères suivants :

- ◇ difficulté financière ponctuelle liée à un événement survenu dans les 6 mois précédents,
- ◇ situation d'urgence compromettant les conditions d'existence ou situation de difficulté exceptionnelle ne trouvant pas de solution dans les dispositifs existants.

Le chef de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) peut, pour des raisons particulières justifiées, déroger exceptionnellement aux critères d'éligibilité.

Barème des aides

Le montant maximum accordé en régie dans les MDS est de 300 €.

Des dérogations à ce montant pourront être pratiquées dans des cas d'extrême gravité (ex. : incendie du domicile, décès brutal ...).

La demande

L'évaluation sociale est obligatoire. Elle s'attachera à vérifier les droits de la personne et solliciter les fonds légaux ; elle devra mentionner :

- ◇ la composition du ménage,
- ◇ les ressources,
- ◇ les aides déjà accordées,
- ◇ les démarches effectuées.

La demande est soumise à la décision du chef de MDS. Au-delà de 300 €, la demande est transmise à la Direction Insertion et Solidarités Actives (DISA), Service Ressources Insertion et la décision prise par le Directeur Général Adjoint Solidarité (DGAS).

En cas de nécessité, le DGAS peut décider d'accorder une aide exceptionnelle pour un montant inférieur à 300 €.

Voies de recours

Le refus d'octroi de l'aide exceptionnelle peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil Départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans les deux mois qui suivent sa notification de décision.

Modalités de paiement

Le budget du Fonds d'Urgence Départemental est géré par la DISA, Service Ressources Insertion.

* L'aide financière d'un montant inférieur ou égal à 300 € : elle est versée en MDS par le biais de la régie d'avances. Dès la prise de décision du chef de MDS, elle peut être remise :

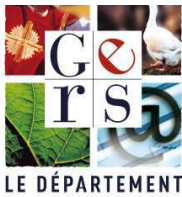
- ◇ au demandeur après signature d'un reçu,
- ◇ à un tiers pour le compte du demandeur, sur production de facture chaque fois que cela est possible,

* L'aide financière d'un montant supérieur à 300 € : dès la prise de décision du DGAS, la notification est transmise à la MDS et le mandatement de l'aide est effectué par la DISA, Service Ressources Insertion. Le paiement est réalisé soit par lettre-chèque envoyée au demandeur dans un délai de 10 jours environ, soit par virement à un tiers pour le compte du demandeur. Ces modalités de paiement s'appliquent également aux aides d'un montant inférieur à 300 €, accordées en cas de nécessité sur décision du DGAS.

Suivi et statistiques

Chaque MDS enregistre sur le logiciel métiers SOLIS les demandes et saisit les éléments qui doivent permettre d'établir un bilan statistique annuel faisant apparaître le nombre d'aides accordées, le montant total accordé, le profil des demandeurs (personne seule, ménage ...) et le motif de la demande.

Le règlement intérieur du FAJ



DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
Direction Insertion et Solidarités Actives

Fonds d'Aide aux Jeunes - FAJ - Règlement intérieur

Préambule

L'objet du Fonds d'Aide aux Jeunes en difficulté (FAJ) est défini par l'article 51 de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L263-3 du Code de l'action Sociale et des Familles, modifié par la Loi n°2013-403 du 17 mai 2013 - art. 1 (V).

« Le département est compétent pour attribuer aux jeunes en difficulté, âgés de dix-huit à vingt-cinq ans, des aides destinées à favoriser leur insertion sociale et professionnelle et, le cas échéant, leur apporter des secours temporaires de nature à faire face à des besoins urgents.

A cette fin, il est créé dans chaque département un fonds d'aide aux jeunes, placé sous l'autorité du président du conseil départemental. Ce fonds se substitue à celui ayant le même objet institué dans le département avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le financement du fonds d'aide aux jeunes est assuré par le département. Les autres collectivités territoriales, leurs groupements et les organismes de protection sociale peuvent y participer. »

Le règlement intérieur du fonds est adopté par le conseil départemental.

« Il détermine les conditions et les modalités d'attribution des aides, notamment en cas d'urgence, et les conditions de mise en œuvre des mesures d'accompagnement.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée pour l'attribution d'une aide du fonds.

Tout jeune bénéficiaire d'une aide du fonds fait l'objet d'un suivi dans sa démarche d'insertion.

Les aides du fonds d'aide aux jeunes sont attribuées sans qu'il soit tenu compte de la participation pouvant être demandée aux personnes tenues à l'obligation alimentaire à l'égard de l'intéressé. »

Principes généraux de fonctionnement du Fonds d'Aide aux Jeunes :

Titre I - L'administration du fonds :

Article 1 - Gestion financière et comptable -

La gestion financière et comptable du fonds d'aide aux jeunes est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi du Gers, 7 rue Arago, 32000 Auch.

Cette délégation est régie par une convention entre le Conseil Départemental et la Mission Locale pour l'Emploi.

Article 2 - Comité de pilotage -

Il est créé un comité de pilotage (COFIL) du Fonds d'Aide aux Jeunes, présidé par le Président du Conseil Départemental ou son représentant.

2-1 Composition du COFIL :

Représentants du Département :

- un-e élu-e,
- la Directrice Générale Adjointe Solidarité (DGAS),
- la Directrice Insertion et Solidarités Actives,
- la Directrice adjointe Insertion et Solidarités Actives
- la Directrice Enfance Famille, ou sa suppléante.

Représentants des financeurs :

- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), ou son représentant,
- le Président de la communauté d'agglomération du Grand Auch, ou son représentant,
- le Président de l'association des maires, ou son représentant.

Sont associés à titre d'experts :

- un représentant de la Direction de la Mission Locale pour l'Emploi (MLE)
- le Directeur Action Sociale Territoriale (DAST), ou son suppléant.

2-2 Fonctionnement :

Le comité de pilotage du FAJ se réunit au moins 1 fois par an. Il est chargé de proposer toute modification au règlement intérieur, d'approuver le budget et le résultat de l'exercice, d'analyser le dispositif et de piloter son évolution.

Le comité de pilotage du FAJ délègue l'attribution des aides financières à une commission d'examen des dossiers qui se réunit au moins 11 fois par an à la Mission Locale pour l'Emploi.

Article 3 – Commission d'examen des demandes d'aides -

3.1 Composition :

- pour le Département : la Directrice Insertion et Solidarités Actives ou son adjointe,
Un représentant du service de l'Aide Sociale à l'Enfance, Direction Enfance Famille, participe à l'examen des demandes d'aides en qualité de personne qualifiée,
- pour la Caisse d'Allocations Familiales : le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- pour Grand Auch Cœur de Gascogne : le Directeur de la Communauté d'agglomération du Grand Auch ou son représentant,
- pour la Mission Locale pour l'Emploi : un représentant de la Direction de la Mission Locale pour l'Emploi.

3.2 Présidence:

La commission est présidée par le représentant du Conseil Départemental.

3.3 Secrétariat:

Le secrétariat de la commission est assuré par la Mission Locale pour l'Emploi.

3.4 Fonctionnement :

La commission propose le montant des aides ou des prêts, les conditions de remise éventuelle de tout ou partie des prêts, la forme de l'engagement pris par le bénéficiaire de l'aide.

Les décisions relatives aux aides financières et aux mesures d'accompagnement social nécessaires sont prises par le Président du Conseil Départemental ou son représentant, au vu des propositions de la commission d'examen des dossiers.

Titre II - Les conditions d'intervention du fonds :

Article 4 - Public éligible -

Les aides du Fonds d'Aide aux Jeunes du département du Gers sont destinées aux jeunes âgés **de 16 à 25 ans**, français et étrangers en situation de séjour régulier en France, qui connaissent des difficultés d'insertion sociale et professionnelle.

Aucune durée minimale de résidence dans le département n'est exigée.

Les lycéens et les étudiants ne constituent pas la cible privilégiée du FAJ. Cependant certains de ces jeunes qui connaissent des difficultés sociales et familiales importantes peuvent prétendre exceptionnellement à une aide du FAJ, dès lors qu'elle est ponctuelle et qu'elle a trait à leur avenir professionnel.

Dans le cas des lycéens et des étudiants, la demande d'aide est renvoyée au département ou à la ville d'origine du jeune.

Article 5 - Modalités d'intervention -

5.1 Aides de droit commun

Les aides peuvent prendre la forme :

- de dons pour faire face à des besoins urgents sans l'existence préalable obligatoire d'un projet d'insertion.
- de prêts remboursables auprès de l'organisme gestionnaire du fonds selon les modalités fixées par la commission d'attribution,
- de dons et de prêts associés,
- d'aides financières individuelles, ou complémentaires à un dispositif spécifique de soutien dans la démarche d'insertion.

Attribution et montant :

- Les aides individuelles sont accordées pour une période de 1 à 3 mois exceptionnellement renouvelables sur proposition de la commission d'examen des dossiers. Leur versement peut-être fractionné.
- Si l'aide accordée n'est pas utilisée par le jeune, elle devient caduque à l'issue du terme fixé. Au-delà de ce terme, un nouveau dossier devra être déposé.
- Les accords de principe sont valables 1 mois, sauf exception. Au-delà de cette durée, un nouveau dossier devra être déposé.
- Le montant maximum annuel des aides individuelles est équivalent au montant mensuel du RSA multiplié par trois. Le fonds peut être sollicité plusieurs fois par an, dans la limite de ce montant et lorsque le projet d'insertion l'exige. Les modalités de versement figurent en annexe.
- Le montant de l'aide à la mobilité (dont le permis de conduire) est fixé à 320 €. Cette aide peut être majorée sur argumentation sociale.

5.2 Aides d'urgence

Les aides d'urgence sont attribuées en 48 heures jours ouvrables (selon les modalités figurant en annexe 3).

Ces aides doivent être accordées ponctuellement dans l'attente de l'élaboration d'un projet d'accompagnement. La situation du jeune concerné sera toujours examinée lors de la plus proche commission.

Motifs d'attribution des aides d'urgence:

- paiement d'un moyen de transport pour se rendre à un travail ou à un entretien d'embauche,
- paiement d'un hébergement permettant l'accès à l'emploi,
- paiement de matériel professionnel permettant l'accès à l'emploi,
- paiement pour aide alimentaire et besoins de santé en l'absence de structures spécifiques (CIAS, Associations caritatives).

Les Chef-fe-s des Maisons Départementales des Solidarités valident les attributions des aides d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 80€.

La Mission Locale pour l'Emploi, chargée de la gestion financière et comptable, a également délégation pour attribuer des aides d'urgence d'un montant inférieur ou égal à 80 €.

Cas particuliers : l'avis de la Directrice Insertion et Solidarités Actives ou de son représentant est indispensable → pour toute aide dont le montant est supérieur à 80€,

→ ou pour tout autre motif d'attribution listé ci-dessus, quel que soit le montant demandé.

Article 6 - Critères d'éligibilité et règles d'examen -

6.1 Les ressources :

Le niveau d'appréciation des ressources est celui du R.S.A.

D'une manière générale, pour toute demande d'un jeune qui n'est pas en situation d'errance ou de rupture familiale, les ressources des parents ou du conjoint sont prises en compte (le plafond d'octroi est celui du quotient familial retenu par le FSL).

6.2 Champ dérogatoire :

Les jeunes surendettés ou présentant des conditions d'existence particulièrement difficiles peuvent bénéficier d'une dérogation aux critères de ressources.

Chaque dérogation sera appréciée au cas par cas et au vu d'un plan d'aide. Ce plan devra mentionner les propositions d'apurement des dettes ainsi que les mesures de prévention visant à améliorer la situation.

6.3 Principes d'articulation entre les dispositifs :

Le Fonds d'Aide aux Jeunes s'inscrit dans une logique de subsidiarité et de complémentarité.

6.3.1 Subsidiarité :

L'aide du FAJ ne peut se substituer aux services et aux dispositifs de droit commun existants.

Avant toute demande d'aide auprès du FAJ, il convient de faire appel aux dispositifs de droit commun relevant des domaines suivants :

- accès aux droits (RSA, prestations...),
- accès au logement : FSL, Garantie Visale pour le Logement,
- maintien dans le logement : FSL (paiement du loyer, énergie, eau),
- accès aux soins : PUMA, Complémentaire Santé Solidaire,
- aides à la scolarité : bourses scolaires et universitaires, fonds de solidarité scolaire et universitaire,
- aides individuelles des fonds d'insertion (PDI...).

Le Fonds d'Aide aux Jeunes peut cependant intervenir exceptionnellement en attente ou en relais d'une aide, ou suite à un refus en cas d'inéligibilité aux fonds existants.

6.3.2 Complémentarité et coordination :

Le FAJ intervient en complémentarité des autres dispositifs relevant des collectivités locales, de l'action sociale des organismes sociaux.

Liaisons avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

- En règle générale, la saisine du Fonds d'Aide aux Jeunes est prioritaire par rapport à celle des aides financières en MDS de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Cas particuliers : pour le jeune déjà suivi par l'Aide Sociale à l'Enfance, le Fonds d'Aide aux Jeunes peut intervenir pour un objectif précis, en concertation avec le référent du jeune et après avis du chef de service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Autres liaisons :

- Structures d'hébergement d'urgence: les aides sollicitées par les jeunes en ALT, en CHRS ou suivis par l'association REGAR nécessitent une concertation entre le référent social instructeur de la demande et la structure pour garantir la cohérence de l'accompagnement.
- Service social départemental : de même, lorsque le jeune est suivi par la Mission Locale pour l'Emploi, les demandes instruites par le service social départemental, nécessitent une concertation entre le travailleur social instructeur de la demande et le conseiller de la Mission Locale.

6.4 Présentation de la demande :

La demande doit être présentée par une personne qualifiée appartenant à un organisme référent qui assure l'accompagnement du jeune (liste des organismes référents en annexe 4).

Support:

Le dossier de demande est constitué de :

- **l'imprimé de demande d'aide financière**, renseigné avec tous les éléments susceptibles d'éclairer la décision de la commission d'examen des dossiers et complété des justificatifs de ressource, ainsi que ceux inhérents à la demande,
- **la fiche statistiques complétée**,
- **une évaluation sociale**.

Transmission :

- Le dossier de demande est prioritairement transmis par mail à faj@missionlocalegers.com
- Il doit parvenir au secrétariat 48 heures avant la date de la commission. Cependant, certaines demandes pourront exceptionnellement être examinées en urgence.
- Les dossiers incomplets ne pourront pas être examinés.

Article 7 - Décision et recours -**7.1 Décision :**

La décision d'attribution d'une aide FAJ doit prendre en compte les conditions d'accès au dispositif (plafond de ressources, situation sociale et environnement familial), une analyse du projet d'insertion du jeune et de sa motivation.

Décisions pouvant être prises lors du traitement en commission d'examen des dossiers :

- accord d'une aide financière
- ajournement pour complément d'information
- rejet/refus : tout rejet doit être motivé.

7.2 Notification des décisions

Les notifications de décision sont faites par la Mission Locale pour l'Emploi au jeune demandeur. Une copie est adressée à l'organisme référent dans un délai de 8 jours après la tenue de la commission.

7.3 Recours :

Toute décision de rejet/refus explicite ou implicite d'une demande de fonds d'aide aux jeunes peut faire l'objet de recours :

- recours administratif préalable auprès du Président du Conseil Départemental, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, ou de la date de la nouvelle décision dans l'hypothèse où le recours préalable a été rejeté.

Article 8 - Règlement Général de la Protection des Données et Confidentialité

8.1 RGPD - Règlement Général de la Protection des Données :

La gestion du Fonds d'Aide aux Jeunes est déléguée à la Mission Locale pour l'Emploi, seul organisme habilité à recueillir et traiter les données personnelles des demandeurs.

Conformément à la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, dit «règlement général sur la protection des données» (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les jeunes bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité, d'effacement de leurs données ou d'une limitation du traitement.

Ils peuvent s'opposer au traitement de données les concernant et disposent du droit de retirer leur consentement à tout moment en s'adressant à leur conseiller Mission Locale.
Ils ont la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

8.2 Confidentialité :

L'ensemble des partenaires et des personnels qui participent au fonctionnement de la commission d'examen des dossiers sont soumis à la discrétion professionnelle.

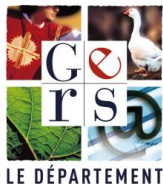
Les rapports d'activité du Fonds d'Aide aux Jeunes ne doivent pas comporter d'information personnalisée permettant d'identifier les bénéficiaires.

ANNEXE 1

Fiche de procédure pour l'instruction des dossiers

Principes généraux	En règle générale le plafond des ressources est celui du FSL (QF 14 €) - dérogation possible sur argumentation • pour les mineurs et jeunes hébergés au domicile de leurs parents : situation et ressources des parents (sauf rupture familiale avérée)
Constitution d'un dossier	- imprimé unique (intitulé FAJ) • fiche statistique individuelle (obligatoire) • signature du demandeur et procuration (si paiement à un tiers) • évaluation sociale
Pièces à fournir	• justificatifs des ressources • justificatifs liés à la demande (factures, devis, ...)
Dépôt de la demande	• 48 h avant la commission (sauf urgence), transmission prioritairement par mail à faj@missionlocalegers.com
Coordination	Pour tout dossier instruit par la DGAS, la MLE ou tout autre instructeur : • vérifier si le jeune est suivi par une autre structure (DGAS, MLE, établissement ASE, DPJJ, REGAR, CCAS) • faire le lien si nécessaire
Décision	• la commission d'examen des dossiers se réunit à la MLE onze fois par an • toute décision d'ajournement ou de rejet doit être motivée
Notification	• envoyée au demandeur avec copie à l'instructeur.

ANNEXE 1bis



DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITE
Direction Insertion et Solidarités Actives



FICHE STATISTIQUE INDIVIDUELLE DE DEMANDE D'AIDE AU FONDS D'AIDE AUX JEUNES

LA DEMANDE D'ATTRIBUTION

Date d'envoi :

Qui a présenté la demande :

- | | | |
|---|---|------------------------------|
| <input type="checkbox"/> service social MDS | <input type="checkbox"/> service ASE | <input type="checkbox"/> MLE |
| <input type="checkbox"/> REGAR | <input type="checkbox"/> CIAS | <input type="checkbox"/> CAF |
| <input type="checkbox"/> MSA | <input type="checkbox"/> autres, préciser : | |

SITUATION DU DEMANDEUR

Année de naissance : Sexe : M F IEL

Conditions de logement lors de la demande :

- | | | |
|--|---|--|
| 1 <input type="checkbox"/> Logé chez les parents | 2 <input type="checkbox"/> hébergé par un tiers | 3 <input type="checkbox"/> logement autonome |
| 4 <input type="checkbox"/> Hôtel | 5 <input type="checkbox"/> CHRS / accueil d'urgence | 6 <input type="checkbox"/> Noctile |
| 7 <input type="checkbox"/> Sans domicile | 8 <input type="checkbox"/> assistante familiale, MECS | |

Ressources :

- | | | | |
|--|--|--|---------------------------------|
| <input type="checkbox"/> aide financière → | 1 <input type="checkbox"/> familiale, | 2 <input type="checkbox"/> conjoint ou concubin, | 3 <input type="checkbox"/> amis |
| 4 <input type="checkbox"/> allocation logement | 5 <input type="checkbox"/> rémunération de stage | 6 <input type="checkbox"/> RSA | |
| 7 <input type="checkbox"/> Autre | 8 <input type="checkbox"/> Bourses | 9 <input type="checkbox"/> Allocation chômage | |
| 10 <input type="checkbox"/> Salaire | 11 <input type="checkbox"/> AAH | 12 <input type="checkbox"/> Aucune ressource | |

Dispositifs d'accompagnement en cours :

- | | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> AEJM | <input type="checkbox"/> PACEA | <input type="checkbox"/> CEJ | <input type="checkbox"/> autre : |
|-------------------------------|--------------------------------|------------------------------|--|

Le demandeur est-il scolarisé : oui non

Si oui, préciser la classe suivie:

- | | |
|---|---|
| 1 <input type="checkbox"/> avant la 3 ^{ème} , enseignement spécial | 2 <input type="checkbox"/> 3 ^{ème} |
| 3 <input type="checkbox"/> CAP BEP | 4 <input type="checkbox"/> 2 ^{nde} et 1 ^{ère} |
| 5 <input type="checkbox"/> terminale | 6 <input type="checkbox"/> enseignement supérieur |

S'il n'est plus scolarisé, préciser l'année de sortie et le niveau scolaire à la sortie :

- | | |
|--|--|
| 1 <input type="checkbox"/> abandon avant 3 ^{ème} , enseignement spécial | 2 <input type="checkbox"/> abandon 1 ^{ère} année CAP, BEP |
| 3 <input type="checkbox"/> arrêt classe 3 ^{ème} | 4 <input type="checkbox"/> CAP, BEP |
| 5 <input type="checkbox"/> arrêt en 2 ^{nde} ou 1 ^{ère} | 6 <input type="checkbox"/> baccalauréat |
| 7 <input type="checkbox"/> enseignement supérieur | |

Situation professionnelle actuelle :

- 1 stage de formation professionnelle rémunéré
- 2 contrat de travail aidé
- 3 contrat alternance ou formation
- 4 CDI ou CDD
- 5 intérim
 - Pôle Emploi → allocation chômage 8 oui 7 non
- 9 autre situation :

DECISION A L'ISSUE DE LA COMMISSION D'EXAMEN FAJ

Date commission

Si procédure d'urgence, date de versement de l'aide :

Décision :

- Rejet simple
- Report / ajournement
- Attribution simple

Type d'aide attribuée :

- Secours d'urgence
- Aide financière pour la réalisation d'un projet
- Prêt

Montant attribué :

Aide financière

Prêt

Finalité de la demande :

- Emploi
- Formation
- Logement
- Mobilité
- Subsistance
- vie sociale / santé
- Autre :



**Fonds départemental
D'aide aux jeunes
En difficulté**

ANNEXE 2

N° Dossier :

Monsieur

Auch le 21 mars 2022

Monsieur,

Suite à votre demande d'aide formulée auprès de , Conseiller(e) Technique à la Mission Locale, nous vous informons qu'un avis favorable a été donné pour vous allouer, en procédure d'urgence, une aide de : €.

Sur présentation de ce courrier et d'une pièce d'identité vous pouvez bénéficier du montant précité en espèces, en vous présentant à l'**Agence de la Caisse d'Épargne**

Agence d' Auch, place de la Libération.

Ce secours vous est accordé pour vous aider dans la réalisation du projet d'insertion défini avec votre référent et dans lequel vous vous êtes engagé(e).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Secrétariat :

Mission locale pour l'emploi

7 rue Arago

32000 Auch



P/O Georges MARTIN

Directeur Opérationnel

Département du Gers – 81 route de Pessan – BP 569 – 32022 Auch Cedex 09

ANNEXE 2 bis

TELECOPIE**LA MISSION LOCALE POUR L'EMPLOI**

7, rue Arago
Association Loi 1901

Tél : 05.62.05.32.32

Fax : 05 62 05 55 27

Envoyé par

Destinataire : Caisse d'Épargne Midi Pyrénées

Organisme : Agence d'Auch, place de la Libération / Numéro de fax : 05.62.05.09.26

Date :

Numéro de dossier :

Demande et autorisation de retrait

J'autorise M

A effectuer un retrait d'un montant de €

sur le compte du Fonds d'Aide aux Jeunes n°

Fait à Auch le

Georges MARTIN

Directeur Opérationnel

ANNEXE 3

Fiche de procédure pour les aides d'urgence

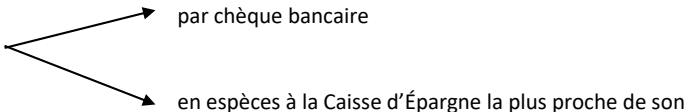
1) Demande ≤ 80 €

a) le jeune s'adresse à la MLE – Mission Locale pour l'Emploi:

la MLE a délégation pour accorder une aide ≤ 80 €

la demande passe toujours par un conseiller MLE qui en évalue la pertinence

un membre de la Direction de la MLE prend la décision

le jeune perçoit l'aide 

le dossier est instruit et présenté à la commission suivante.

b) le jeune s'adresse aux MDS – Maisons Départementales des Solidarités :

la demande est validée par le-la chef-fe de la MDS

la demande transmise à la MLE qui met en œuvre le paiement

le dossier est instruit et présenté à la commission suivante.

2) Demande > 80 €

toute demande en urgence doit être validée par le Conseil Départemental

contact : Direction Insertion et Solidarités Actives

site Carnot, 32000 AUCH , Tél : 05 62 67 31 39, Courriel : mbaures@gers.fr

modalités de versement (voir annexe 2 et 2bis)

le dossier est instruit et présenté à la commission suivante.

ANNEXE 4

Liste des organismes habilités à instruire les demandes

- ◆ **DGAS – Direction Solidarité, (DISA, DAST, DEF)**

- ◆ **MLE – Mission Locale pour l’Emploi**

- ◆ **CAF – Caisse d’Allocations Familiales**

- ◆ **MSA – Mutualité Sociale Agricole du Gers**

- ◆ **Association REGAR**

- ◆ **CIAS – Centres Intercommunaux d’Action Sociale**

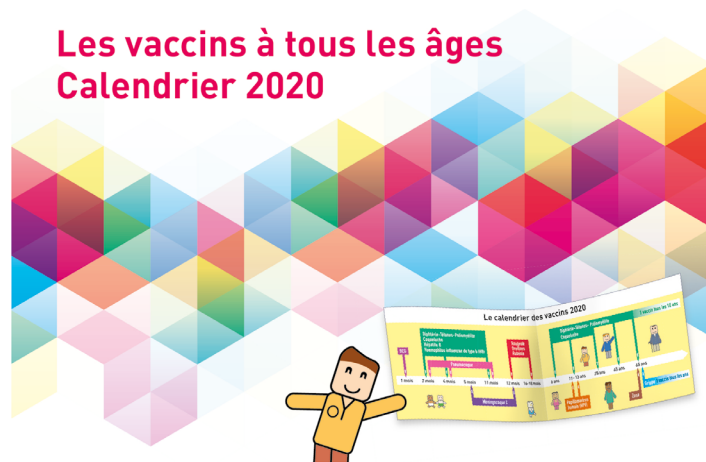
Le calendrier vaccinal

LA MEILLEURE PROTECTION
C'EST LA VACCINATION

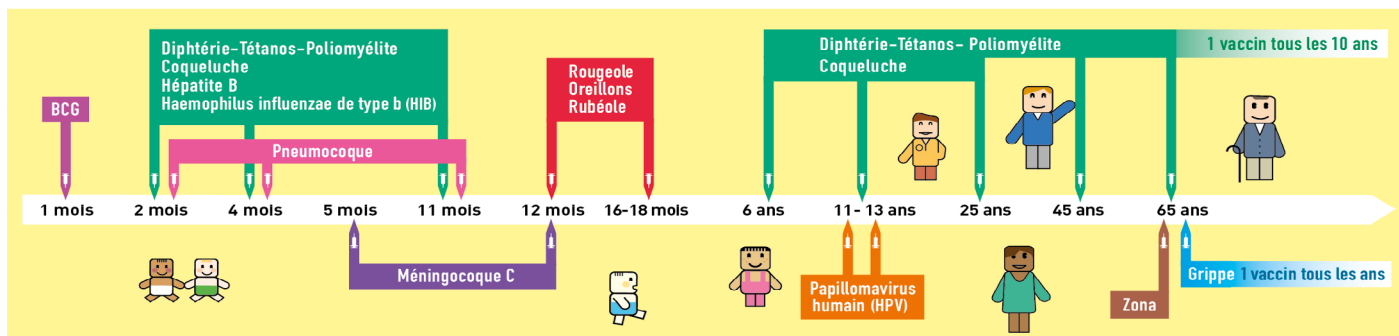
Les vaccins à tous les âges
Calendrier 2020



© 2019-2020 - Conception graphique Clément Mayer

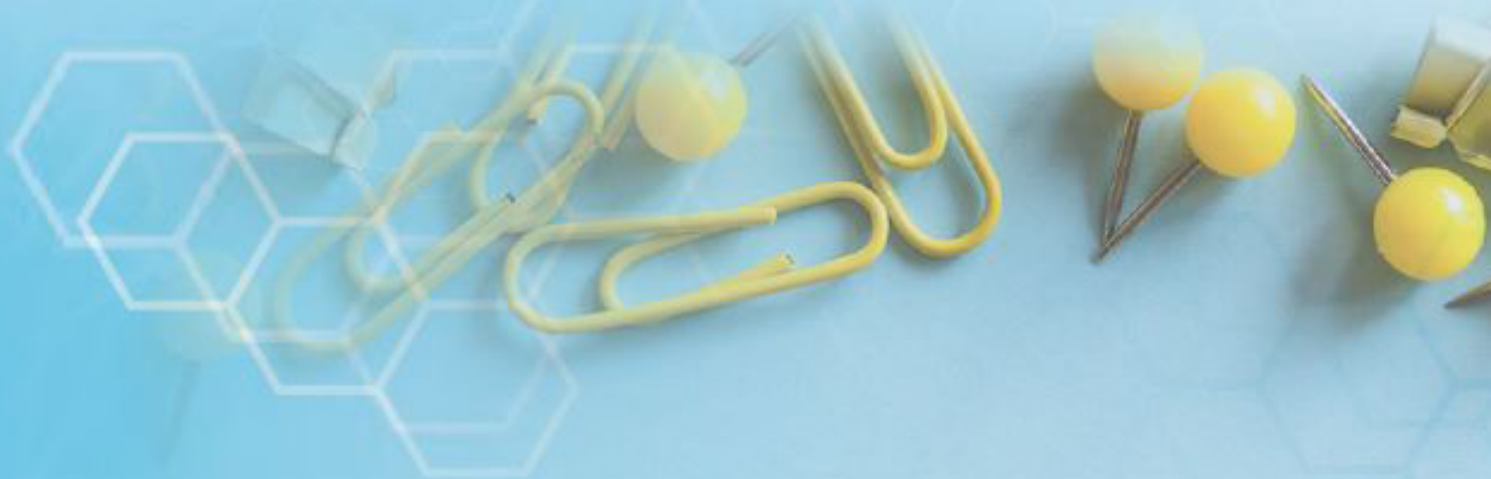


Le calendrier des vaccins 2020



Source © Santé publique France

ANNEXE LOGEMENT



Critères et barèmes FSL

Pour bénéficier d'une aide du FSL il est tenu compte

- Des ressources (quotient familial)
- Du reste à vivre (ressources – charges) seulement pour l'énergie, l'eau et la téléphonie
- De l'adaptation du logement (taux d'effort)
- De l'évaluation sociale et notamment du plan d'aide proposé et argumenté. La fréquence des aides et l'engagement du ménage dans la résolution de ses difficultés autres qu'économiques seront également pris en compte

Grille légale de référence en matière de ressources prises en compte pour le calcul du Quotient Familial (QF)

Selon les dispositions du décret 2005-212 du 2 mars 2005, sont pris en compte **l'ensemble des ressources** (salaires, pensions, prestations, indemnités chômage et maladie, ...) de toutes les personnes composant le foyer (sauf en cas de colocation où chaque entité est prise en compte individuellement) **à l'exception de :**

- ◇ Aides au logement (APL, ALF, ALS) ;
- ◇ Allocation de rentrée scolaire (ARS) ;
- ◇ Prime naissance (PN, PAJE) ;
- ◇ Allocation Éducation Enfant Handicapé et ses compléments (AEEH) ;
- ◇ Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- ◇ Allocation Compensatrice de Tierce Personne (ACTP) ;
- ◇ Aides, allocations et prestations dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier.

Les ressources de référence correspondent aux ressources perçues au titre du mois précédant la demande.

Toutefois un calcul peut être effectué sur la base de la moyenne des 3 derniers mois en cas de revenus très variables ou pour anticiper une diminution ou une suppression avérée des ressources de références.

Les ménages éligibles aux dispositifs d'aides financières du F.S.L. sont ceux dont le quotient familial n'excède pas les barèmes indiqués ci-dessous.

Unité de consommation (UC)	Plafond des ressources pour attribution d'une aide financière	Quotient familial plafond (QF)
1.5	1080€	QF24
2	1320€	QF22
2.5	1350€	QF18
3	1620€	QF18
3.5	1890€	QF18
4	2160€	QF18
4.5	2430€	QF18

Prise en compte du reste à vivre (pour la téléphonie, l'eau, l'énergie exclusivement)

Le reste à vivre représente le solde disponible ou la part de ressources qui doit rester après les dépenses contraintes et indispensables.

Le montant du reste à vivre moyen retenu est de 350€ pour la 1ère personne auquel s'ajoute 100€ par personne supplémentaire.

Grille légale de référence de l'adaptation du logement au ménage qui l'occupe

Composition du Foyer	Type de Logement (1)	Superficie minimale (2)
1 personne	T2	9 m ²
2 personnes	T3	16 m ²
3 personnes	T4	25 m ²
4 personnes	T4	34 m ²
5 personnes	T5	43 m ²
6 personnes	T6	52 m ²
7 personnes et +	T7 et +	59 m ² et +



